

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, des finances
et de l'industrie

Arrêté du

**accordant un permis exclusif de recherches de mines liquides
ou gazeux, dit « Permis de Chéroy », aux sociétés Lundin International SA et
Concorde Energy Inc., conjointes et solidaires (Loiret, Seine-et-Marne et Yonne)**

NOR :

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code minier ;

Vu la loi n° 2011-835 du 13 juillet 2011 visant à interdire l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par fracturation hydraulique et à abroger les permis exclusifs de recherches comportant des projets ayant recours à cette technique ;

Vu le décret n° 2006-648 modifié du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;

Vu la demande du 4 mars 2009, par laquelle la société Lundin International SA, dont le siège social est sis à Maclaunay, 51210 Montmirail (France), a sollicité l'attribution du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Chéroy » ;

Vu les mémoires, engagements, plans, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis de mise en concurrence relative à ladite demande publié au *Journal officiel de l'Union Européenne* le 11 août 2009 et au *Journal officiel* de la République française le 16 octobre 2009 ;

Vu la demande en concurrence du 8 novembre 2009 présentée par la société Concorde Energy Inc., dont le siège social est sis au 1537 Bull Lea Road, Suite 200, Lexington, Kentucky 40511 (États-Unis) ;

Vu les rapport et avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du de Bourgogne en date du 7 avril 2010 ;

Vu les rapport et avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre en date du 21 décembre 2009 ;

Vu les rapport et avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du d'Île-de-France en date du 18 mai 2010 ;

Vu l'avis du préfet de L'Yonne en date du 23 avril 2010 ;

Vu l'avis du préfet du Loiret en date du 15 janvier 2010 ;

Vu les avis du préfet de Seine-et-Marne en date du 25 mai 2010 ;

Vu la lettre du 18 décembre 2009 par laquelle les deux compagnies, conjointes et solidaires, acceptent l'attribution d'un permis dit « Permis de Chéroy » ;

Vu l'avis du conseil général de l'industrie, de l'énergie et des technologies en date du 27 octobre 2010,

Arrête :

Article 1er

Il est accordé aux sociétés Lundin International SA et Concorde Energy Inc., conjointes et solidaires, un permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Chéroy », portant sur partie des départements du Loiret, de Seine-et-Marne et de l'Yonne.

Article 2

Conformément à l'extrait de carte au 1/100 000e annexé au présent arrêté, le périmètre de ce permis est délimité par les arcs de méridiens et de parallèles joignant les sommets définis ci-après par leurs coordonnées géographiques, le méridien origine étant celui de Paris :

SOMMET	LONGITUDE	LATITUDE
A	0,60 gr E	53,80 gr N
B	0,90 gr E	53,80 gr N
C	0,90 gr E	53,40 gr N
D	0,60 gr E	53,40 gr N
E	0,60 gr E	53,50 gr N
F	0,50 gr E	53,50 gr N
G	0,50 gr E	53,60 gr N
H	0,60 gr E	53,60 gr N

La surface ainsi définie est de 871 kilomètres carrés environ.

Article 3

Le permis est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Article 4

En vue de comparer les dépenses faites à l'engagement financier souscrit, soit 2.500.000 euros, les dépenses réalisées seront actualisées par application de la formule d'indexation figurant à l'article 44 du décret n° 2006-648 susvisé.

Article 5

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la préfecture des départements du Loiret, de Seine-et-Marne et de l'Yonne. Cet extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de ces préfectures et, aux frais des sociétés Lundin International SA et Concorde Energy Inc., dans un journal national, régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par le permis.

Article 6

Le directeur de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Le ministre chargé des mines,